

GE_GERICHTE A/3293/2017 vom 9. November 2017

GE Cour de justice, 2017-11-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3293_2017

FR: GE_GERICHTE A/3293/2017 du 9 novembre 2017

IT: GE_GERICHTE A/3293/2017 del 9 novembre 2017

Erwägungen

E. 3

ème Chambre En la cause CSS ASSURANCE SA, sis roit & compliance, Tribschenstrasse 21, LUZERN demanderesse contre Madame A_____, domiciliée à VERNIER défenderesse EN FAIT 1. Le 13 novembre 2013, Madame A_____ (ci-après : l'assurée) a conclu avec CSS assurance SA (ci-après : l'assurance) une assurance d'hospitalisation MyFlex, variante « economy » 1, couvrant les risques maladie et accidents.![endif]>![if> 2. Du 7 au 24 décembre 2015, l'assurée a été hospitalisée en division semi-privée aux Hôpitaux universitaires de Genève (ci-après : HUG).![endif]>![if> 3. Les HUG ont adressé à l'assurance, en tiers payant, une facture d'un montant de CHF 22'466.35, à charge de l'assurance complémentaire. ![endif]>![if> 4. L'assurance s'en est acquittée.![endif]>![if> 5. Le 17 juin 2016, l'assurance a facturé à son assurée, la participation au coût maximale, soit CHF 8'000.-, ainsi qu'une quote-part de 40% sur le montant de CHF 22'466.35 dépassant le plafond fixé.![endif]>![if> 6. En l'absence de paiement, un rappel a été adressé à l'assurée le 13 août 2016.![endif]>![if> 7. Un versement de CHF 244.50 a été effectué le 8 septembre 2016, qui a été porté en déduction de l'arriéré dû par l'assurée.![endif]>![if> 8. Une sommation lui a été adressée le 17 septembre 2016.![endif]>![if> 9. Une poursuite a été introduite à l'encontre de son mari, bénéficiaire de la police, en date du 21 janvier 2017, pour un montant de CHF 7'755.50, auquel s'ajoutaient CHF 250.- de frais administratifs.![endif]>![if> 10. Un commandement de payer (17 117892 V) a été notifié au mari de l'assurée, le 6 mars 2017 et frappé d'opposition totale.![endif]>![if> 11. Le 8 août 2017, l'assurance a saisi la Cour de céans d'une demande en paiement à l'encontre de l'assurée concluant à ce que celle-ci soit condamnée à lui verser CHF 7'755.50, plus CHF 15.- de frais et 5% d'intérêts moratoires à compter du 17 octobre 2016.![endif]>![if> 12. Invitée à se déterminer, la défenderesse ne s'est pas manifestée dans les délais impartis. ![endif]>![if> 13. Une audience de comparution personnelle a été convoquée, qui a été annulée suite à un courrier de la demanderesse informant la Cour de céans que des négociations étaient en cours avec la défenderesse.![endif]>![if> 14. Par écriture du 31 octobre 2017, la demanderesse a indiqué à la Cour de céans qu'un arrangement de paiement avait été trouvé entre les parties. L'assurée avait signé en sa faveur une reconnaissance de dette.![endif]>![if> La défenderesse y reconnaît devoir à la demanderesse : CHF 7'755.50 selon décompte de prestations du 17 juin 2016, CHF 15.- de frais de sommation, CHF 386.70 d'intérêts moratoires (5% du 17 octobre 2016 au 17 octobre 2017) et CHF 60.- de frais de poursuites, soit un total de CHF 8'217.20. La défenderesse s'oblige à rembourser à la demanderesse le montant précité sous la forme de versements mensuels de CHF 684.75, la première échéance étant fixée au 30 octobre 2017, puis le 30 de chaque mois jusqu'à extinction de la dette. Il est enfin précisé qu'en cas de retard dans le remboursement, le solde de la dette et les intérêts moratoires seront immédiatement exigibles, le document valant reconnaissance

de dette. EN DROIT 1. Conformément à l'art. 7 du Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (CPC - RS 272) et à l'art. 134 al. 1 let. c de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations relatives aux assurances complémentaires à l'assurance-maladie sociale prévue par la LAMal, relevant de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, du 2 avril 1908 (loi sur le contrat d'assurance, LCA - RS 221.229.1). Selon la police d'assurance, le contrat dont est litige est régi par la LCA. La compétence de la Cour de céans à raison de la matière pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. 2. L'art. 46a LCA prescrit que le for se définit selon la loi du 24 mars 2000 sur les fors (LFors) qui a été abrogée au 1^{er} janvier 2011 par l'entrée en vigueur du CPC, auquel il convient désormais de se référer. Sauf disposition contraire de la loi, pour les actions dirigées contre une personne physique, le for est celui de son domicile (art. 10 al. 1 let. a CPC), étant précisé que l'art. 17 al. 1 CPC consacre la possibilité d'une élection de for écrite. La défenderesse ayant son domicile à Genève, la Cour de céans est également compétente à raison du lieu. 3. Les litiges relatifs aux assurances complémentaires à l'assurance-maladie ne sont pas soumis à la procédure de conciliation préalable de l'art. 197 CPC lorsque les cantons ont prévu une instance cantonale unique selon l'art. 7 CPC (ATF 138 III 558 consid. 4.5 et 4.6; ATAS/577/2011 du 31 mai 2011), étant précisé que le législateur genevois a fait usage de cette possibilité (art. 134 al. 1 let. c LOJ). 4. La procédure simplifiée s'applique aux litiges portant sur des assurances complémentaires à l'assurance-maladie sociale au sens de la LAMal (art. 243 al. 2 let. f CPC) et la Chambre de céans établit les faits d'office (art. 247 al. 2 let. a CPC). La jurisprudence applicable avant l'introduction du CPC, prévoyant l'application de la maxime inquisitoire sociale aux litiges relevant de l'assurance-maladie complémentaire, reste pleinement valable (ATF 127 III 421 consid. 2). Selon cette maxime, le juge doit établir d'office les faits, mais les parties sont tenues de lui présenter toutes les pièces nécessaires à l'appréciation du litige. 5. En l'espèce, la défenderesse ne conteste pas devoir les montants réclamés par la demanderesse. Au contraire, elle a même accepté de signer une reconnaissance de dette en ce sens, qu'il convient d'entériner. Pour le surplus, il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 3 let. b de la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile du 11 octobre 2012 [LaCC - E 1 05] ni perçu de frais judiciaires (art. 114 let. e CPC). La procédure est gratuite (art. 114 let. e CPC). PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.